

Gendarmerie nationale



Mandats de Justice et extraits de jugement ou d'arrêt

1) Généralités sur les mandats nationaux	3
1.2) Typologie	3
1.3) Caractères généraux	3
1.4) Autorités habilitées à délivrer des mandats	3
1.5) Forme des mandats	5
1.6) Exécution	5
1.7) Notification	
1.8) Sanctions des irrégularités des mandats	
2) Règles propres à chaque mandat national	6
2.1) Mandat de recherche	6
2.2) Définition	6
2.3) Mise à exécution	6
2.4) Placement de la personne en garde à vue	
2.5) Mandat de comparution	7
2.6) Définition	



2.7) Mise à exécution	7
2.8) Obligation du magistrat mandant	
2.9) Mandat d'amener	
2.10) Définition	7
2.11) Mise à exécution	8
2.12) Retenue de la personne	8
2.13) Mandat d'arrêt	10
2.14) Définition	10
2.15) Mise à exécution	10
2.16) Mandat de dépôt	
2.17) Définition	12
2.18) Exécution du mandat de dépôt	13
3) Mandat d'arrêt européen	
3.2) Conditions de validité	
3.3) Autorité compétente	13
3.4) Domaine infractionnel	13
3.5) Conditions de forme	13
3.6) Diffusion du mandat (CPP, art. 695-15)	14
3.7) Effet d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions françaises	
3.8) Exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les juridictions étrangères	14
3.9) Conditions d'exécution	14
3.10) Procédure d'exécution	14
3.11) Remise de la personne recherchée	
4) Exécution des décisions de justice	
4.1) Attributions	
4.2) Modalités	
4.3) Exécution par la force publique d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion	17
4.4) Retenue en cas de non-respect d'obligations liées à une peine alternative à l'emprisonneme	nt17
4.5) Formalisme et droits	17
4.6) Exécution et contrôle de la mesure	18
5) Cas particuliers	18
5.1) Note de recherche	
5.2) Recherche d'une personne en fuite	

1) Généralités sur les mandats nationaux

Le mandat est un ordre écrit par lequel le magistrat compétent donne des ordres relatifs aux personnes qu'il désire faire rechercher, faire arrêter, voir comparaître, ou détenir provisoirement.

1.2) Typologie

L'article 122 du Code de procédure pénale distingue 5 types de mandat :

- Le mandat de recherche qui ordonne à la force publique de rechercher et de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (CPP, art. 122, al. 2;
- Le mandat de comparution qui met la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le magistrat mandant à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (CPP, art. 122, al. 3, 4 et 7);
- Le mandat d'amener qui ordonne à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant le magistrat mandant (CPP, art. 122, al. 3, 5 et 7);
- Le mandat d'arrêt qui ordonne à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée, où elle sera reçue et détenue (CPP, art. 122, al. 3, 6 et 7);
- Le mandat de dépôt qui ordonne :
 - soit au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné,
 - soit la recherche ou le transfèrement de la personne à laquelle il a déjà été notifié (CPP, art. 122, al. 8).

Un mandat d'arrêt européen a été créé par la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Il s'agit d'une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (CPP, art. 695-11 et s.).

1.4) Autorités habilitées à délivrer des mandats

Les mandats sont délivrés par un magistrat. Les magistrats qui en disposent ne peuvent pas déléguer leur pouvoir en matière de délivrance des mandats.

Le juge d'instruction peut décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt.

Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.

Toutefois, d'autres magistrats ou juridictions peuvent délivrer certains mandats dans des conditions particulières.

	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandant d'arrêt	Mandat de dépôt
Juge des libertés et de la détention			En cas de non- respect du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 2)	En cas de non- respect du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 2)	Pour le placement en détention provisoire (CPP, art. 122, al. 1)



	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandant d'arrêt	Mandat de dépôt
Procureur de la Républiqu e	En cas de crime ou délit puni d'au moins 3 ans (CPP, art. 70 et 77-4)		En cas d'inobservation de ses obligations par un condamné et en cas d'urgence et d'empêchement du juge d'application des peines (CPP, art. 712-17 al. 3)		
Juge d'inst ruction	CPP, art. 122	CPP, art. 122	CPP, art. 122	CPP, art. 122	
Président de la chambre de l'instru ction	En cas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3)		En cas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3)	En cas de charges nouvelles après un non-lieu (CPP, art. 196) Encas d'urgence (CPP, art. 201, al. 3)	En cas de charges nouvelles après un non-lieu (CPP, art. 196)
Chambre de l'instru ction				Circonstances particulières (CPP, art. 207, al. 1)	Circonstances particulières (CPP, art. 207, al. 1)
Cour d'appel				Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est un crime (CPP, art. 519)	Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est un crime (CPP, art. 519)
Président de la Cour d'assises			Pour entendre toute personne au cours des débats (CPP, art. 310, al. 2)	En cas de non- comparution de l'accusé ou pour empêcher des pressions sur les victimes et les témoins (CPP, art. 272-1, al. 1 et 2)	Pour assurer la présence de l'accusé ou pour empêcher des pressions sur les victimes et les témoins (CPP, art. 272-1, al. 2)
Juge de l'a pplication des peines			Si le condamné ne respecte pas ses obligations de contrôle (CPP, art. 712-17, al. 1)	Si le condamné est en fuite ou à l'étranger (CPP, art. 712-17, al. 2)	



4/19

	Mandat de recherche	Mandat de comparution	Mandat d'amener	Mandant d'arrêt	Mandat de dépôt
Juge des enfants		CJPM, art. L.521-16 et L.611-1	CJPM, art. L. 521-16	CJPM, art. L. 521-16	
Tribunal c orrectionn el			En cas de non-comparution du prévenu, si la peine est d'au moins 2 ans d'e mprisonnement (CPP, art. 410-1, al. 1)	En cas de noncomparution du prévenu (CPP, art. 410-1, al. 1) et si la peine est d'au moins 2 ans d'emprisonnem ent. En cas de requalification du délit en crime (CPP, art. 469, al. 2) En cas de récidive légale (CPP, art. 465-1) En cas de condamnationà un an minimum d'emprisonnem ent sans sursis (CPP, art. 465)	En cas de requalification du délit en crime (CPP, art. 469, al. 2) En cas de récidive légale (CPP, art. 465-1) En cas de condamnation à un an minimum d'emprisonnem ent sans sursis (CPP, art. 465)
Toute juridiction (sauf tribunal de police)					Pour les délits commis à l'audience si peine > à 1 mois d'emprisonnem ent (CPP, art. 677)

1.5) Forme des mandats

Un mandat est individuel et écrit (CPP, art. 123, al. 1).

Le mandat doit comporter :

- le nom et la qualité de celui qui le décerne ;
- la signature de celui qui le décerne ;
- la date de délivrance ;
- le sceau du magistrat mandant ;
- l'identité exacte de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (pas de mandat contre X) ;
- la nature de l'incrimination, sa qualification juridique et les articles de loi applicables, à l'exception du mandat de comparution (CPP, art. 123, al. 2).

1.6) Exécution

Un mandat est exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République (CPP, art. 124).



Le juge d'instruction fait exécuter les mandats qu'il décerne en les envoyant directement aux autorités de police ou de gendarmerie chargées de les notifier ou de les signifier.

S'il y a urgence, les mandats d'amener, d'arrêt et de recherche peuvent être diffusés par tout moyen (CPP, art. 123, al. 6).

1.7) Notification

Tout mandat peut être notifié par un OPJ, un APJ ou un agent de la force publique [Donc les militaires de la gendarmerie, y compris les APJA (CPP, art. D. 13, circulaire n° 3100 du 29/04/1999 relative à l'emploi des gendarmes adjoints dans les unités).] qui le montre à la personne et lui en délivre copie. Le mandat de comparution peut également être signifié par huissier (CPP, art. 123, al 3 et 4, art. D. 13).

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ne peut pas être effectuée par les officiers de gendarmerie et les commissaires de police (CPP, art. R. 188).

1.8) Sanctions des irrégularités des mandats

Les irrégularités des mandats entraînent 2 types de conséquences :

- le mandat est frappé de nullité;
- des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du procureur de la République (CPP, art. 136 al. 1).

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont une compétence exclusive dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle.

2) Règles propres à chaque mandat national

2.2) Définition

Le mandat de recherche constitue l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne et de la placer en garde à vue.

Au cours d'une enquête, il est décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction qualifiée crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, flagrante ou non (CPP, art. 70, 77-4 et 122). Au cours d'une information judiciaire, la condition relative à cette peine minimale n'est pas requise.

Il ne peut être décerné à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen.

2.3) Mise à exécution

Le mandat de recherche constitue un ordre de recherche (CPP, art. 122, al. 2). Il est exécutoire en tant que tel par la force publique et lui permet d'interpeller la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Il fournit un cadre légal à la rétention de la personne recherchée. La mesure de garde à vue est prise dès l'interpellation en vertu du mandat de recherche et des dispositions de l'article 122 du Code de procédure pénale.

Pour l'exécution d'un mandat de recherche, l'agent (CPP, art. 134, al. 1 et 2) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Le mandat de recherche est inscrit à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République mandant au fichier des personnes recherchées (CPP, art. 135-3).

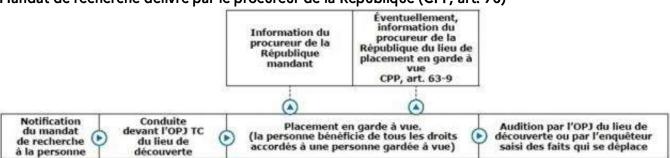
Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).



L'ordonnance de règlement prise par le juge d'instruction à la clôture de l'information en matière délictuelle a pour effet de mettre un terme au mandat de recherche de la même manière que l'ordonnance de mise en accusation en matière criminelle (CPP, art. 179, al. 2 et art. 181, al. 7).

2.4) Placement de la personne en garde à vue

Mandat de recherche délivré par le procureur de la République (CPP, art. 70)



Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat de recherche émanant du procureur de la République n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction (CPP, art. 70, al. 3).

Mandat de recherche délivré par le juge d'instruction ou dont la validité durant l'information n'est pas rapportée par le magistrat instructeur (CPP, art. 135-1 et art. 154)



2.6) Définition

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne désignée en demeure de se présenter devant le juge à une date et une heure indiquées par ce mandat (CPP, art. 122, al 4).

Le mandat de comparution peut être décerné envers une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen (CPP, art. 122, al. 3).

2.7) Mise à exécution

Le mandat de comparution constitue une simple convocation et n'est pas exécutoire par la force publique. Il ne donne en aucun cas lieu à une mesure coercitive.

C'est pourquoi le mandat de comparution est utilisé à l'égard de la personne dont il n'y a pas lieu de craindre qu'elle se soustraie par la fuite à la mesure d'instruction.

2.8) Obligation du magistrat mandant

Si la personne comparaît, le juge d'instruction doit l'interroger immédiatement (CPP, art. 125, al. 1).

2.10) Définition

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (CPP, art. 122, al. 5).



Il est décerné à l'égard d'une personne (CPP, art. 122, al. 3) :

- y compris témoin assisté ou mise en examen, à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction ;
- mise en examen qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 1 et 2).

Il peut aussi être décerné dans les conditions des articles 310 al. 2, 712-17 et 410-1 du Code de procédure pénale, notamment pour :

- assurer la comparution d'un prévenu défaillant ;
- faire comparaître toute personne au cours des débats en cour d'assises.

2.11) Mise à exécution

Le mandat d'amener constitue un ordre de conduite exécutoire par la force publique.

Pour l'exécution d'un mandat d'amener, l'agent (CPP, art. 134) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).

La mise à exécution a lieu en tout endroit où la personne peut être trouvée.

La privation de liberté consécutive à l'exécution d'un mandat d'amener est imputable sur la durée de la peine prononcée par la juridiction de jugement (CPP, art. 716-4).

Le mandat d'amener cesse de pouvoir être exécuté dès lors que la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré est mise en accusation devant une cour d'assises (CPP, art. 181, al.7).

L'ordonnance de règlement prise par le juge d'instruction à la clôture de l'information en matière délictuelle a pour effet de mettre un terme au mandat d'amener de la même manière que l'ordonnance de mise en accusation en matière criminelle (CPP, art. 179, al. 2 et art. 181, al. 7).

La personne objet du mandat doit être interrogée immédiatement par le magistrat mandant (CPP, art. 125).

2.12) Retenue de la personne

Si l'interrogatoire de la personne ne peut être immédiat, elle peut être retenue par les services de police et de gendarmerie pendant une durée maximale de vingt-quatre heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge d'instruction ou, à défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par ce dernier (CPP, art. 125 al. 2).

Ce magistrat procède alors immédiatement à l'interrogatoire ; à défaut, la personne est mise en liberté.

Lorsque cette retenue est décidée, le procureur de la République (PR) du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention (CPP, art. 133-1).

La personne retenue a le droit :

- de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et soeurs de la mesure dont elle fait l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays (CPP, art. 63-2);
- d'être examinée par un médecin (CPP, art. 63-3);
- d'être assistée d'un avocat (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-4).

Les personnes faisant l'objet d'une telle mesure de rétention sont inscrites au registre de garde à vue, première partie.





Il existe des particularités à l'exécution d'un mandat lorsque la personne recherchée est découverte à plus de 200 km du siège du juge mandant.

Déroulement synthétique de l'exécution

• Le porteur du mandat :

CPP, art. 122

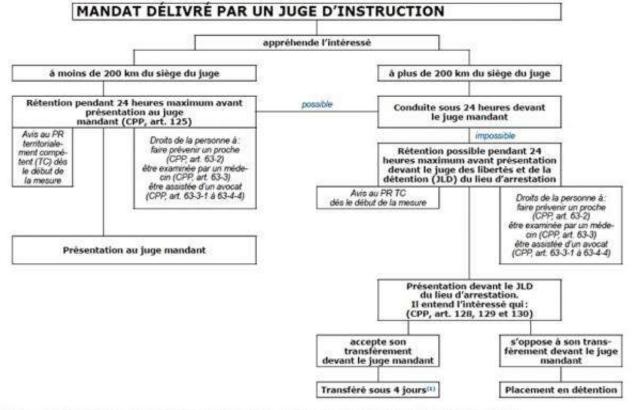
- o recherche la personne dans sa zone de compétence, se présente à son domicile.
 - Perquisition si nécessaire.

CPP, art. 134

- Il ne découvre pas l'intéressé :
 - il renvoie le mandat avec PV de perquisition et/ou de recherches infructueuses au magistrat mandant.

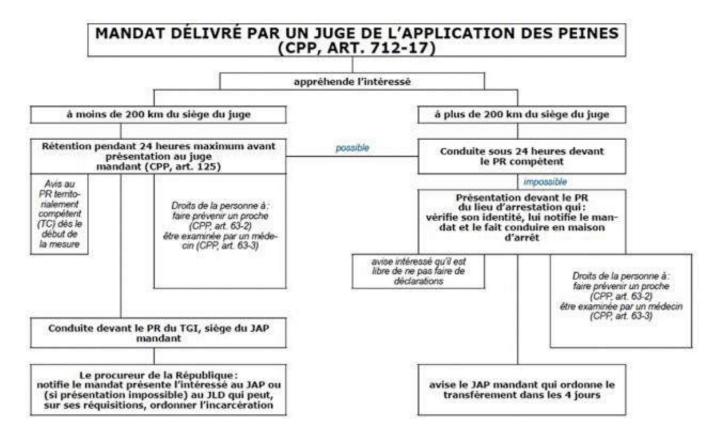
La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176 du Code de procédure pénale.

- Il découvre l'intéressé :
 - il s'assure de son identité, lui exhibe et notifie le mandat, lui en délivre copie.
 - Le mandat émane d'un juge d'instruction.
 - Le mandat émane d'un juge d'application des peines.



⁽ⁿ⁾ Ou six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.





2.14) Définition

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le magistrat mandant après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue (CPP, art. 122, al. 6).

Le mandat d'arrêt est délivré contre une personne :

- à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction (y compris témoin assisté ou mis en examen) (CPP, art. 122, al. 3);
- en fuite ou résidant hors du territoire de la République après avis du procureur de la République, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave (CPP, art. 131);
- mise en examen qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (CPP, art. 141-2, al. 1);
- accusé ou prévenu défaillant à comparaître (CPP, art. 272-1 et 410-1).

2.15) Mise à exécution

Le mandat d'arrêt constitue un ordre de recherche et de conduite exécutoire par la force publique, ainsi qu'un ordre de détention pour le chef de l'établissement pénitentiaire où elle doit être reçue.

Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, l'agent (CPP, art. 134) :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

Si la personne ne peut être « saisie », un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat (CPP, art. 134, al. 3).

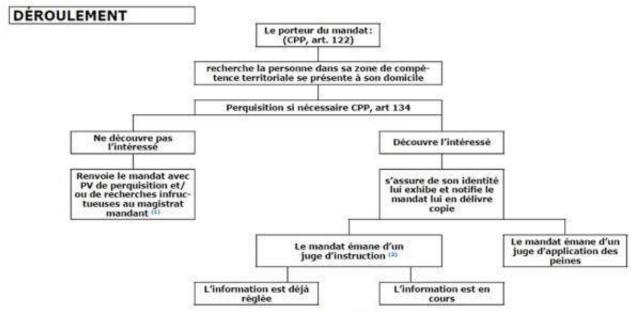
Le mandat d'arrêt vaut, sauf mise en liberté, pour le temps pendant lequel la détention provisoire a été décidée par le juge des libertés et de la détention. Le mandat d'arrêt est inscrit à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République mandant au fichier des personnes recherchées (CPP, art. 135-3).



Le procureur de la République avise le casier judiciaire national pour enregistrement des mandats d'arrêt (CPP, art. R. 88, al. 1).

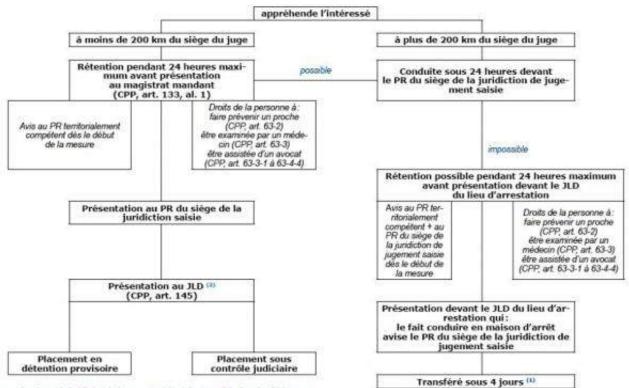
Le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire bien que la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré soit placée en détention provisoire (CPP, art. 181, al. 7). La mise à exécution du mandat d'arrêt a lieu dans les conditions exposées ci-après.

Le mandat d'arrêt décerné par la cour d'assises avant toute condamnation ne vaut pas mandat de dépôt et son exécution suit la procédure édictée par l'article 135-2 du Code de procédure pénale (Cass. crim, 22 janvier 2013).



⁽¹⁾ La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176 du Code de procédure pénale

L'INFORMATION EST DÉJÀ RÉGLÉE (CPP, ART. 135-2)



⁽¹⁾ Ou comparation devant la juridiction de jugement saisie si c'est possible dans les 24 heures.



⁽²⁾ Ou de la cour d'assises (information règlée).

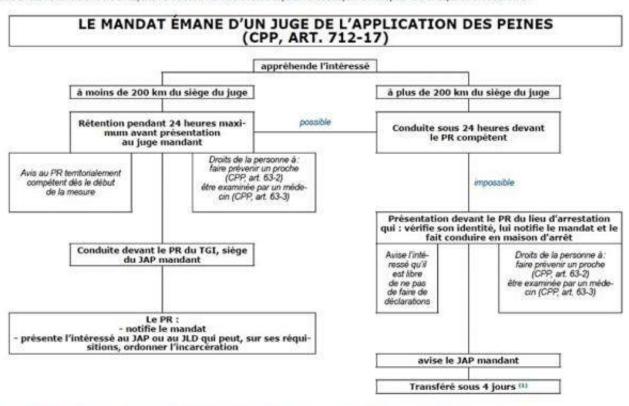
⁽²⁾ Ou six jours en cas de transférement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.

L'INFORMATION EST EN COURS appréhende l'intéressé à plus de 200 km du siège du juge à moins de 200 km du siège du juge Rétention pendant 24 heures maxi-Conduite sous 24 heures devant le PR du siège de la juridiction de possible mum avant présentation au magistrat mandant jugement saisie (CPP, art. 133, al. 1) Droits de la personne à faire prévenir un proche (CPP, art. 63-2) Avis au PR temtorialement être examinée par un méde-cin (CPP, art. 63-3) être assistée d'un avocat compétent dés le début de la mesure mpossible (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-4) Rétention possible pendant 24 heures maximum avant présentation devant le JLD du lieu d'arrestation Présentation au JI mandant (prési-dent du tribunal ou délégué) Droits de la personne à : faire prevenir un proche (CPP, art. 63-2) Avis au PR TC des le être examinée par un méde cin (CPP, art. 63-3) début de la être assistée d'un avocat (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-4) Présentation au JLD (CPP, art. 145) Présentation devant le JLD du lieu d'arrestation qui: le fait conduire en maison d'arrêt avise le JI mandant Placement en Placement sous

Transféré sous 4 jours (1)

(19) Ou six jours en cas de transférement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.

contrôle judiciaire



⁽¹¹⁾ Ou six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou depuis la métropole vers un département d'outre-mer.

2.17) Définition

détention provisoire

Le mandat de dépôt constitue un ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne concernée. Il permet, lorsqu'il a été précédemment notifié à la personne, sa recherche, son arrestation, son transfèrement et sa réintégration à la maison d'arrêt sans qu'il y ait besoin de délivrer un mandat d'arrêt (CPP, art. 122, al. 8).



Il ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

S'il s'agit d'un accusé placé en détention provisoire, le mandat de dépôt conserve sa force exécutoire jusqu'à son jugement par la cour d'assises (CPP, art. 181, al. 7).

Le mandat de dépôt :

- ne devient pas automatiquement caduc à la clôture de l'instruction ;
- vaut, sauf mise en liberté, pour le temps pendant lequel la détention provisoire est décidée par le juge des libertés et de la détention.

2.18) Exécution du mandat de dépôt

L'agent chargé de l'exécution du mandat remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire contre reconnaissance de cette remise, en l'occurrence signature du carnet de transfèrement (CPP, art. 135).

3) Mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (CPP, art. 695-11, al. 1).

Ce mandat est coercitif. Il comporte une règle de spécialité c'est-à-dire que l'individu qui aura été arrêté ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé le mandat.

3.3) Autorité compétente

L'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un mandat d'arrêt européen ou pour exécuter un tel mandat sur la demande d'une autorité judiciaire d'un État membre (CPP, art. 695-11, al. 2).

Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d'office (CPP, art. 695-16, al. 1).

Il agit de même pour l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de jugement (CPP, art. 695-16, al. 3).

3.4) Domaine infractionnel

Peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, les faits punis, dans la loi de l'État d'émission (CPP, art. 695-12) :

- d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement ;
- d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement.

3.5) Conditions de forme

Le mandat d'arrêt européen adressé à l'autorité compétente d'un autre État membre doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État (CPP, art. 695-14).

Tout mandat précise :

l'identité et la nationalité de la personne recherchée (CPP, art. 695-13);



- la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ;
- l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'État émetteur et entrant dans le champ d'application des conditions de délivrance ;
- la nature et la qualification juridique de l'infraction;
- la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée;
- la peine prononcée s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'État émetteur ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

3.6) Diffusion du mandat (CPP, art. 695-15)

Si la personne recherchée se trouve en un lieu connu, le mandat peut être adressé directement à l'autorité judiciaire du lieu d'exécution. Le moyen de transmission est libre pourvu qu'il laisse une trace écrite et que cette diffusion se fasse dans des conditions permettant de vérifier l'authenticité du mandat.

Dans le cas contraire, le mandat est diffusé, soit :

- par la voie du Système d'information Schengen (SIS) ou, à défaut, par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) ou tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant d'en vérifier l'authenticité;
- par le biais du système de télécommunication sécurisé du réseau judiciaire européen.

Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen en attendant l'envoi de l'original.

3.7) Effet d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions françaises

Lorsque le magistrat mandant est informé de l'arrestation de la personne recherchée, il adresse sans délai au ministre de la Justice une copie du mandat transmis à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (CPP, art. 695-17).

Le mandat obéit au principe de spécialité : la personne ne peut alors être poursuivie, condamnée ou détenue pour un autre fait, sauf pour les hypothèses limitativement prévues par la loi (CPP, art. 695-18 à 695-20).

Par ailleurs, la personne ne pourra pas être remise à un autre État sans l'autorisation de l'État d'exécution, sauf dans les hypothèses expressément prévues par la loi (CPP, art. 695-21).

3.9) Conditions d'exécution

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les juridictions étrangères est ou peut être refusée dans certains cas limitativement énumérés par la loi tels que (CPP, art. 695-22 à 695-24) :

- la personne recherchée a fait l'objet d'une décision définitive pour les mêmes faits, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution ;
- la personne recherchée était âgée de moins de 13 ans au moment des faits référencés dans le mandat ;
- les faits peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et la prescription de la peine ou de l'action publique est acquise ;
- le fait concerné par le mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, hors les cas prévus limitativement par la loi (CPP, art. 695-23).

En toute hypothèse, le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé (CPP, art. 695-25).

3.10) Procédure d'exécution

À la réception d'un mandat européen, le procureur général l'exécute après avoir vérifié sa régularité.



Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'agent de la force publique :

- ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 h 00 et après 21 h 00 ;
- peut se faire assister d'une force suffisante, afin que la personne ne puisse se soustraire à la loi (CPP, art. 134).

Si l'état d'émission le demande, ou si l'autorité judiciaire d'exécution le décide, l'officier de police judiciaire peut procéder à la saisie (CPP, art. 695-41) :

- des objets qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- ou qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

Les saisies obéissent au formalisme des articles 56, 56-1 alinéas 1 et 2, 56-2, 56-3, 57 et, quant aux heures légales, à celui de l'article 59 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la personne est appréhendée, elle est conduite dans les 48 heures devant le procureur général territorialement compétent. Les droits de la personne gardée à vue lui sont applicables pendant ce délai (CPP, art. 695-27 et 63-1 à 63-7) :

Après avoir vérifié son identité, le procureur général l'avise, dans une langue qu'elle comprend :

- de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen ;
- qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou s'en faire commettre un d'office ;
- qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné ;
- de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission et des conséquences de son consentement;
- qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences de son consentement.

À la suite de la notification, le procureur général peut décider de ne pas laisser en liberté la personne concernée (CPP, art. 695-28). C'est alors le premier président de la cour d'appel qui ordonne l'incarcération à moins que celui-ci n'opte pour certaines mesures accompagnant le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La chambre de l'instruction (CPP, art. 695-29) est immédiatement saisie du dossier et la personne recherchée comparaît devant elle dans les cinq jours ouvrables après la présentation au procureur général.



Pour l'examen des demandes d'exécution d'un mandat d'arrêt européen concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et son président exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 695-26 et 695-27 (CPP, art. 695-28-1).

3.11) Remise de la personne recherchée

La personne recherchée (CPP, art. 695-37) doit être remise à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission au plus tard dix jours suivant la date de la décision définitive de la chambre de l'instruction. Celle-ci statue éventuellement sur la remise des objets saisis (CPP, art. 695-41).

Si elle est en liberté, le procureur général peut ordonner son arrestation et son placement sous écrou. À cet effet, une enquête peut être conduite avec les prérogatives des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale et la possibilité de procéder à des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications.

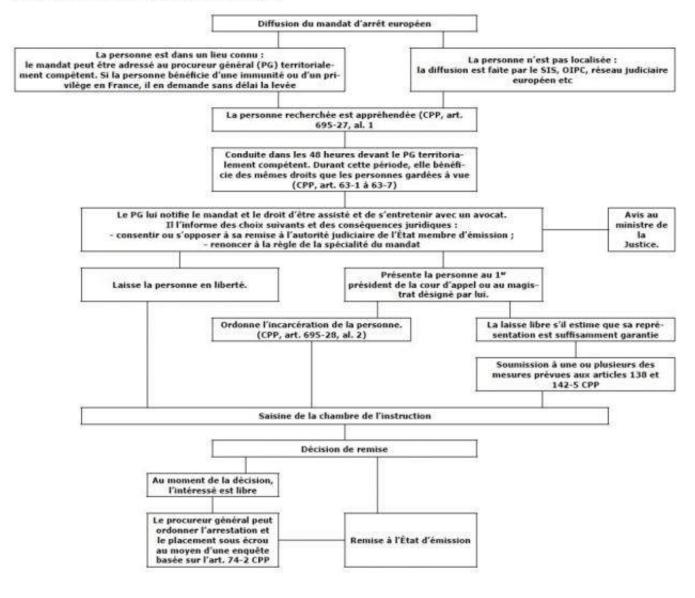
À défaut, le procureur général en informe l'autorité judiciaire concernée et convient avec elle d'une nouvelle date de remise.

La personne est alors remise au plus tard dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

À défaut de remise dans ces délais, la personne recherchée, si elle se trouve en détention, est remise d'office en liberté.



SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



4) Exécution des décisions de justice

4.1) Attributions

Le ministère public est chargé de veiller à l'exécution des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives (CPP, art. 707-1, D. 48, D. 48-1 et D. 48-2).

Pour ce faire, il est assisté d'un secrétariat-greffe chargé, le cas échéant, de recevoir le condamné après le rendu de son jugement afin de le lui expliquer. À cette occasion, le greffier peut le convoquer devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire de probation et d'insertion.

Les poursuites pour recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites par le comptable public compétent ou par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Celle-ci est également missionnée pour l'exécution des autres confiscations (CPP, art. 706-160).

4.2) Modalités

L'exécution a lieu à la requête du ministère public lorsque la condamnation est définitive.

L'exécution d'une peine de police ou correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motif familial, médical, professionnel ou social (CPP, art. 708).



Le contentieux relatif à l'exécution des peines est porté devant la cour ou le tribunal qui a prononcé la sentence. En matière criminelle, ce rôle est dévolu à la chambre de l'instruction (CPP, art. 710 et 711).

La force publique peut être requise directement par le procureur de la République ou le procureur général (CPP, art. 709).

4.3) Exécution par la force publique d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion

Afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, les agents de la force publique peuvent être autorisés par le procureur de la République ou le procureur général à se présenter au domicile du condamné entre 6 heures et 21 heures.

L'extrait de jugement ou d'arrêt est notifié et exécuté :

- soit par un officier de police judiciaire ;
- soit par un agent de police judiciaire ;
- soit par un agent de la force publique.

Sur la base de l'extrait de jugement ou d'arrêt, la personne concernée peut être retenue 24 heures dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son identité, de sa situation pénale ou personnelle (CPP, art. 716-5). Cette mesure requiert l'intervention d'un officier de police judiciaire qui doit :

- informer dès le début de la mesure le procureur de la République ou le procureur général du lieu d'arrestation ;
- informer immédiatement la personne arrêtée et ainsi retenue de son droit (CPP, art. 63-2, 63-3 et 63-4):
 - de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs et son employeur de la mesure dont elle fait l'objet. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays,
 - o de se faire examiner par un médecin,
 - de s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure de retenue. Si elle ne peut pas en désigner un ou si l'avocat qu'elle a choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Lorsqu'à l'issue de la mesure de rétention, le procureur de la République ou le procureur général envisage de ramener la peine à exécution, il peut ordonner que la personne soit conduite devant lui. Après avoir recueilli ses observations éventuelles, le procureur de la République lui notifie s'il y a lieu le titre d'écrou.

Le procureur de la République ou le procureur général peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant le juge de l'application des peines ou ordonner qu'elle soit conduite devant ce magistrat, lorsque celui-ci doit être saisi pour décider des modalités d'exécution de la peine.

4.4) Retenue en cas de non-respect d'obligations liées à une peine alternative à l'emprisonnement

Lorsqu'une juridiction prononce à la place d'une peine d'emprisonnement d'autres peines privatives ou restrictives de droits, elle peut fixer la durée maximale de l'emprisonnement dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions qui résultent de la peine.

Les OPJ, peuvent d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors être **retenue** vingt-quatre heures au plus, dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations (CPP, art. 709-1-1).



4.5) Formalisme et droits

Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de :

- la durée maximale de la mesure ;
- de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées.

Elle bénéficie également d'un certain nombre des droits similaires à la garde à vue, à savoir :

- faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;
- être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3;
- être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3;
- la possibilité lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

et s'il y a lieu:

• être assistée par un interprète.

4.6) Exécution et contrôle de la mesure

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.

L'article 64 concernant le procès-verbal de déroulement de la mesure est applicable à la présente mesure de retenue.

À l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 803-2 et 803-3, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également, chacun pour les mesures dont il est chargé, demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

5) Cas particuliers

5.1) Note de recherche

Sans préjudice de la possibilité de décerner mandat d'amener ou d'arrêt, le juge et le tribunal d'application des peines peuvent délivrer une note de recherche destinée à permettre la localisation du condamné. Cette note de recherche est diffusée dans le fichier des personnes recherchées (CPP, art. D. 49-20 et art. 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

Mise à exécution

En cas de localisation [Suivant le cas d'espèce, agir discrètement afin de pas alerter la personne, de provoquer sa fuite, ou d'entraîner une modification de son témoignage ou la destruction des preuves.] de l'individu objet de la note de recherche, le porteur doit contacter le magistrat qui a diffusé la note de recherche pour demander ses instructions (commission rogatoire, mandat...).



La note de recherche ne donne lieu à aucune mesure coercitive. Elle est suivie d'un mandat d'amener si l'on craint la fuite de la personne.

5.2) Recherche d'une personne en fuite

Les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder à (CPP, art. 74-2):

- des constatations (CPP, art. 56 à 62);
- des investigations de recherches ;
- des auditions ;
- des perquisitions et saisies ;
- des réquisitions.

L'ensemble de ces actes a pour but de rechercher et de découvrir une personne en fuite faisant l'objet :

- d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président, ou encore le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement;
- d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;
- d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent (CPP, art. 74-2, al. 5), le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du Code de procédure pénale pour une durée maximale de deux mois renouvelable dans la limite de six mois en matière correctionnelle.

